

LIB

Date: 20010924

Dossier: 166-32-30457

Référence: 2001 CRTFP 97



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

JACQUES DÉPAULT

fonctionnaire s'estimant lésé

et

L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

employeur

Devant : Jean-Pierre Tessier, commissaire

*Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :*

Pierre Delage, avocat

Pour l'employeur :

Jennifer Champagne, avocate



Affaire entendue à Ottawa (Ontario),
les 12 et 13 juillet 2001



DÉCISION

[1] Le fonctionnaire s'estimant lésé M. Jacques Dépault occupe un poste d'agronome classifié aux groupe et niveau AG-3 au sein de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence).

[2] Le 11 septembre 2000 il présente un grief afin de réclamer que son employeur lui accorde une augmentation de salaire.

[3] M. Dépault souligne qu'il était au maximum de l'échelle AG depuis au moins douze (12) mois et qu'en conséquence il devrait accéder à un échelon supérieur nouvellement établi entre les parties signataires de la convention collective conclue le 16 juin 2000 entre l'Agence et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (Institut) relativement à l'unité de négociation du groupe Scientifique et analytique.

[4] L'audience a fait l'objet de traduction simultanée et un certain nombre de documents écrits en anglais ont été déposés en preuve.

[5] Lors de l'audience du grief le 12 juillet 2001 les parties ont fait référence à un *Mémoire d'entente sur les faits* convenu entre eux le 10 juillet 2001.

[6] Ce mémoire est déposé au dossier de la Commission et est libellé comme suit :

Mémoire d'entente sur les faits

1. Dans un document intitulé « Memorandum of agreement » signé le 27 octobre 2000 par Patricia Ballantyne, la Directrice des Relations de travail de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et signé, d'autre part, le 3 novembre 2000 par monsieur Bertrand Vlyre, un Agent des relations de travail pour le compte de l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada, les parties ont reconnu que soixante-seize (76) griefs avaient été logés à l'égard de l'interprétation et l'application de dispositions se rapportant aux augmentations de salaires, dispositions contenues dans la convention collective concernant les membres du group S&A - AG signée le 16 juin 2000 mais prenant effet, rétroactivement, le 1er octobre 1999.
2. Les parties ont aussi convenu qu'un seul des soixante seize (76) griefs ne devrait être soumis pour règlement à l'Agence et, à défaut d'un règlement acceptable aux deux parties, le grief serait soumis à l'arbitrage, étant entendu que la décision de l'arbitre de la Commission

des Relations de travail dans la Fonction publique serait appliquée, mutatis mutandis, aux soixante-quinze (75) autres plaignants.

3. *Par voie d'une lettre datée du 11 décembre 2000, monsieur Bertrand Myre soumit à madame Line Caissie, la Conseillère principale en relations de travail de l'Agence, le grief de monsieur Jacques Dépault pour règlement selon les termes décrits au deuxième paragraphe des présentes.*
4. *Monsieur Jacques Dépault est agronome au sein de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et il y exerce des fonctions au niveau AG-03 dans la région de la capitale nationale.*
5. *Le 11 septembre 2000, M. Dépault présenta un grief en vertu des dispositions de LRTFP. Le grief se lit comme suit*

« Le 1er octobre 1999, j'étais au maximum de l'échelle de salaire AG depuis plus de douze (12) mois. Je présente un grief par suite de la décision de mon employeur de ne pas augmenter mon salaire conformément aux dispositions de la convention collective.

Je demande que mon employeur reconnaisse que, le 1er octobre 1999, j'étais au maximum de l'échelle AG depuis au moins douze (12) mois et qu'il m'accorde une augmentation salariale au taux maximal de la nouvelle échelle de salaire. »

6. *Monsieur Dépault est représenté par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, son agent négociateur.*
7. *Selon monsieur Dépault, tous les employés, qui le 1er octobre 1999 étaient rémunérés au maximum de leur niveau depuis au moins douze (12) mois, dont il était, devaient passer automatiquement au nouvel échelon maximal le 1er octobre 1999.*
8. *De son côté, l'Agence prétend ce qui suit, tel qu'il appert d'une lettre du 5 avril 2001 signée par son Vice-président des Programmes, monsieur P. Brackenridge; à partir du 2e paragraphe :*

« Votre convention collective explique clairement la marche à suivre, pour l'augmentation de rémunération. Elle stipule que la date d'augmentation d'échelon de

rémunération de l'employé est la date anniversaire de la nomination de ce dernier. Ainsi, votre passage au nouvel échelon maximum doit avoir lieu à la date anniversaire de votre nomination au poste actuel, c'est-à-dire le 5 janvier 2000.

A la lumière de ce qui précède, la décision de la direction de refuser votre demande m'apparaît justifiée. Par conséquent votre grief est donc rejeté. »

9. *Tel qu'indiqué dans la lettre citée au paragraphe précédent, monsieur Dépault passa au nouvel échelon maximum le 5 janvier 2000.*
10. *La question en litige est donc de savoir si les employés doivent passer automatiquement au nouvel échelon maximal le 1er octobre 1999, s'ils étaient rémunérés au maximum de leur niveau depuis au moins douze (12) mois à la dite date - thèse de monsieur Dépault - ou s'ils doivent attendre leur date d'anniversaire avant d'accéder au nouvel échelon maximal - thèse de l'Agence ?*

[7] Bien que le mémoire d'entente réfère à d'autres cas similaires à celui de M. Dépault les parties ont convenu lors de l'audience que la présente décision ne porte que sur le grief de M. Dépault.

La preuve

[8] Comparaisant comme témoin pour le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Michel Gingras, négociateur pour le compte de l'Institut depuis 1995, explique que depuis plusieurs années l'Institut réclame que les agronomes soient rémunérés selon la structure salariale des biologistes. De fait une entente est intervenue le 16 juin 2000, ce qui a pour effet d'augmenter la rémunération des agronomes rétroactivement au 1^{er} octobre 1999 et aussi au 1^{er} octobre 2000. De plus l'échelle salariale, notamment celle des AG-3, était rallongée d'un échelon.

[9] M. Gingras note cependant qu'après l'accord, un point de divergence subsiste entre les parties. Dans une note du 29 août 1999 (F-1) il expose à M. Georges Nadeau (Manager, Representational Services) que selon l'Institut l'augmentation d'échelon à la date anniversaire devrait s'appliquer automatiquement, même avant cette date, si la dernière date anniversaire d'augmentation datait de plus de 12 mois.

[10] M. Gingras se réfère ensuite au tableau des nouvelles échelles salariales daté du 7 avril 2000 (F-2) et souligne qu'il y avait inscrit des annotations en référence avec l'augmentation à la date anniversaire.

[11] M. Gingras réfère ensuite au *Manuel du Conseil du Trésor - Module Gestion du Personnel* plus particulièrement aux pages A-16 et A-18 (F-4) pour illustrer les modalités d'augmentation de traitement.

[12] M. Gingras commente ensuite les lettres F-5a et F-5b confirmant que le *Règlement sur les conditions d'emploi dans la fonction publique* s'applique à l'Agence.

[13] Les pièces F-6 et F-7 indiquent les dates auxquelles les fonctionnaires visés par l'entente ont effectivement obtenu leur avancement d'échelon (date anniversaire) par rapport à la date réclamée par l'Institut (1^{er} octobre 1999 ou 1^{er} octobre 2000).

[14] En terminant M. Gingras souligne que lors des négociations collectives il avait soulevé le fait que des fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon (tel que M. Dépault) doivent se voir attribuer de façon automatique l'échelon supérieur nouvellement créé.

[15] De son côté l'employeur assigne comme témoin M. Bob Derikozis, négociateur pour l'Agence. Ce dernier commente la pièce E-1 (*Memorandum of Settlement* et note jointe), ainsi que la pièce E-2 (Document relatif à l'entente de principe publié par l'Institut en mai 2000).

[16] M. Derikozis soutient n'avoir jamais eu le mandat d'appliquer le nouvel échelon s'ajoutant à l'échelle des AG-3 de façon rétroactive ou à une date spécifique. Il souligne que même le document E-2 préparé par l'Institut fait état à la page 4 du maintien de la date anniversaire pour l'augmentation d'échelon « Individual AG's maintain their current anniversary date ».

[17] A l'aide de la pièce E-3 (résumé de l'entente de principe relative au groupe Vétérinaire), M. Derikozis fait remarquer que dans ce cas particulier les parties avaient prévu que l'augmentation ajoutée au sommet des échelles salariales s'appliquait au 1^{er} octobre 1998; ce qui diffère selon lui du présent cas pour les agronomes. De plus, M. Derikozis mentionne que tel qu'il appert à la pièce E-4 (résumé de l'entente de principe relativement aux scientifiques (groupe Réglementation scientifique) et à la pièce

E-5 (Résumé de l'entente de principe relative au groupe Science et administration), des dates spécifiques pour l'obtention du dernier échelon ajouté à l'échelle sont prévues.

[18] En contre-interrogatoire le fonctionnaire s'estimant lésé demande au témoin s'il s'agit d'augmentation régulière dans le présent cas ou s'il s'agit plutôt de restructuration d'échelles et d'augmentation. M. Derikozis admet qu'il y a eu restructuration des échelles mais maintient que cela ne change rien à la date d'avancement d'échelon.

Plaidoirie

[19] Le fonctionnaire s'estimant lésé soutient qu'il s'agit dans le présent cas d'une restructuration d'échelles et qu'il est évident que les parties voulaient corriger une situation. L'entente visait non seulement à faire augmenter le salaire mais aussi à faire progresser les agronomes à l'intérieur des échelles en ajoutant un échelon.

[20] Compte tenu du contexte il semble inutile de spécifier la date d'augmentation d'échelon puisqu'une clause spécifique prévoit cette augmentation. Le premier paragraphe de l'Appendice « A » *Notes sur la rémunération* prévoit en effet que :

La période d'augmentation d'échelon de rémunération des employés autres que ceux qui sont rémunérés selon la partie de l'échelle de taux AG-1 comportant des échelons intermédiaires de dix (10 \$) est de douze (12) mois et une augmentation d'échelon doit porter la rémunération au taux suivant de l'échelle des taux.

[21] Pour sa part, l'employeur soutient que les clauses doivent s'expliquer les unes par les autres et que bien au contraire l'Appendice « A » dans ses *Notes sur la rémunération* prévoit au troisième paragraphe que :

La date d'augmentation d'échelon de rémunération de l'employé qui, par suite d'une promotion ou d'une rétrogradation ou à son entrée dans la fonction publique, a été nommé à un poste de l'unité de négociation le ou après le 13 août 1982 est la date anniversaire de ladite nomination. La date d'augmentation d'échelon de rémunération de l'employé qui a été nommé à un poste de l'unité de négociation avant le 13 août 1982 reste inchangée.

[22] Selon l'employeur il ressort du texte général que le premier paragraphe des notes réfère à un principe, une exigence de 12 mois pour qu'il y ait augmentation. Le troisième paragraphe réfère quant à lui à la date d'application de l'augmentation soit la date anniversaire.

[23] L'employeur croit que le texte est clair et que le grief est futile. Il réclame que des dépens soient accordés en cas de rejet du grief.

Motifs de la décision

[24] Il est évident que la convention collective sur laquelle repose le grief comporte plus qu'une simple majoration de salaire. Cette dernière porte aussi sur une restructuration des échelles. Dans certains cas le contexte de la négociation peut aider l'arbitre à interpréter le texte de nouvelles dispositions ajoutées par les parties. Il reste cependant que l'arbitre est ultimement lié par le texte de la convention collective. Dans le présent cas le fonctionnaire s'estimant lésé appuie sa présentation sur un texte déjà existant.

[25] Dans un premier temps, j'analyserai les textes et tableaux relatifs à la restructuration des échelles pour ensuite voir à leur modalité d'application.

[26] Tel qu'il apparaît à l'Appendice « A » de la convention collective et à la pièce F-2 (annual rates of pay) l'échelle salariale des AG-3 comportait six échelons. Le premier échelon était 51 272 et le sixième 60 139.

[27] Le fonctionnaire s'estimant lésé avait atteint depuis plusieurs années le sixième échelon. La nouvelle restructuration modifie le sixième échelon comme suit :

Au 1 ^{er} octobre 1999	62 000 (<u>restructuration</u>)*
Au 1 ^{er} octobre 1999	63 240 (<u>augmentation</u>)
Au 1 ^{er} octobre 2000	64 505 (<u>augmentation</u>)

[28] De plus les parties ont convenu d'ajouter un septième (7e) échelon :

1 ^{er} octobre 1999	63 873 (<u>restructuration</u>)
1 ^{er} octobre 1999	65 114 (<u>augmentation</u>)
1 ^{er} octobre 2000	66 416 (<u>augmentation</u>)

* Les parenthèses sont du soussigné.

[29] Selon ma compréhension M. Dépault était au sixième (6^e) échelon au moment de la signature de la nouvelle convention collective (16 juin 2000). À cette date il voyait passer de façon automatique son salaire à 63 240\$ rétroactivement au 1^{er} octobre 1999, date d'entrée en vigueur du sixième échelon de AG-3 tel que modifié.

[30] Relativement au passage au septième échelon l'employeur a appliqué le paragraphe 3 des *Notes sur la rémunération* annexées à l'Appendice « A » (page 87) pour déterminer que la date d'augmentation d'échelon est la date anniversaire de nomination. Ce qui signifie pour M. Dépault la date du 5 janvier 2000.

[31] M. Dépault prétend qu'il aurait dû accéder au septième échelon dès le 1^{er} octobre 1999 puisqu'il était situé (avait séjourné) au sixième (6^e) échelon depuis plus de 12 mois. Je ne peux retenir cette interprétation pour les motifs suivants. Le texte du premier paragraphe des *Notes sur la rémunération* à l'Appendice « A » (pages 86-87 de la convention collective) est libellé de façon différente du paragraphe trois (3) et doit avoir un sens différent. Le premier (1^{er}) paragraphe porte sur la période d'augmentation tandis que le paragraphe trois (3) porte sur la date d'augmentation. Dans le premier cas il s'agit d'une durée alors que le troisième paragraphe réfère à une date précise (date de promotion, date de rétrogradation ou date d'entrée dans la fonction publique).

[32] D'ailleurs dans la décision *Eveleigh* (166-2-13674) l'arbitre établit une distinction entre la période de séjour dans un échelon et la date d'augmentation. Dans l'espèce il devait interpréter une clause similaire au présent cas. La convention collective indiquait que :

[...]

La période d'augmentation d'échelon des employés à plein temps est de douze (12) mois et les augmentations sont versées le 1^{er} avril. Toute augmentation d'échelon doit porter la rémunération au taux suivant de l'échelle de taux.

[...]

[33] L'arbitre conclut qu'il existe une distinction entre la période de séjour dans un échelon et la date effective d'augmentation et il s'exprime ainsi.

[...]

En d'autres termes, si un employé membre du groupe ne peut recevoir après étude une augmentation de rémunération pendant une période plus courte que la période officielle de 12 mois parce que ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) du paragraphe 2 ne s'appliquent à lui, cet employé peut fort bien devoir attendre plus de 12 mois avant de pouvoir toucher son augmentation de rémunération à la date appropriée, c'est-à-dire le 1^{er} avril suivant l'expiration de la période de 12 mois pendant laquelle son augmentation précédente était en vigueur.

[...]

Voir aussi la cause *Hermeon* (166-2-22869 et 166-2-22865)

[34] L'employeur a appliqué l'augmentation d'échelon au 5 janvier 2000 soit la date d'entrée en fonction (5 janvier) de M. Dépault. De fait si la date de rétroactivité de l'application de la restructuration avait été le 1^{er} janvier 1999, M. Dépault aurait vu son salaire réajuster au nouveau sixième échelon au 1^{er} janvier 1999 et aurait bénéficié de l'avancement d'échelon au septième dès le 5 janvier 1999, sa date anniversaire puisqu'il avait atteint sa période d'augmentation ayant séjourné douze mois (et plus) au sixième échelon. Dans le présent cas, cela n'a pu se produire puisque le septième échelon ne devenait en vigueur qu'au 1^{er} octobre 1999.

[35] Dans ce contexte je n'ai pas à tenir compte de la preuve relative au déroulement des négociations. Chaque partie me semble avoir été de bonne foi. Les attentes de chacun, ou le sens qu'ils voudraient que l'on donne aux modifications apportées, ne peuvent être prises en compte par l'arbitre lorsque le texte de la convention collective est clairement interprétable et a une portée effective.

[36] À partir des témoignages et du *Mémoire d'entente sur les faits*, je constate que la date de changement d'échelon dans le cas de M. Dépault est le 5 janvier. Il en aurait été ainsi depuis plusieurs années. Or, rien dans les textes négociés ne prévoit de façon explicite une autre date de changement d'échelon. Tel que démontré par l'employeur il en est autrement dans d'autres conventions collectives comme celle des scientifiques (E-4) ou du groupe Sciences et administration (E-5).

[37] Pour les raisons énumérées précédemment je ne peux faire droit au grief.

[38] L'employeur a présenté par ailleurs une demande relative aux dépens je conclus que la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* n'autorise pas la Commission à accorder des dépens et je souscris entièrement à l'opinion exprimée en ce sens notamment dans les décisions suivantes :

Chong (166-2-16249);

Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor (147-2-31, 169-2-447 et 161-2-448);

Lavigne (166-2-16452 à 16454, 16623, 16624 et 16650);

McMorrow (166-2-23967).

Jean-Pierre Tessier
Commissaire

OTTAWA, le 24 septembre 2001

